

# Immigré/colonisé

Sidi Mohammed BARKAT\*

L'Etat de droit est une institution remarquable en ce qu'elle est capable de détruire la vie selon des modalités étonnantes et dans des conditions telles qu'il devient problématique de s'interroger sur l'acte qu'elle accomplit ainsi. Après la colonisation, les politiques de l'immigration illustrent de façon exemplaire une telle capacité. Les modalités particulières mises en œuvre par l'État en ce domaine recouvrent en effet l'effectivité de la destruction de la vie d'un voile de représentation imperceptible, dissimulant les aspérités à partir desquelles pourraient s'élaborer une remise en cause en profondeur de sa politique. On aurait d'ailleurs tort de considérer qu'une telle politique affecte les seuls immigrants. Sa portée est considérable, car en procédant ainsi l'État abîme l'inscription dans la culture de la société qu'il semble représenter en touchant à son ancrage dans la civilisation par le déclassement de ses fondements essentiels.

Après les indépendances, s'ils changent de statut, les immigrants en provenance des pays anciennement colonisés n'accèdent pas pour autant à une nouvelle condition. Leur état est largement celui que détermine encore dans la pratique leur ancien statut d'indigène. Le noyau dur de cette condition ou de cet état est le rapport d'extériorité dans lequel ils sont tenus alors même qu'ils s'inscrivent dans le pays en tant que travailleurs. Cette fixation dans une

extériorité absolue au moment où ils entrent dans un rapport d'affinité avec le pays par le biais de leur activité de travail est à la lettre une suffocation de l'existence. Non pas une destruction des corps, mais au contraire leur préservation dans un mouvement qui dans le même temps les soumet à une mort au pays, c'est-à-dire à leur effacement en tant qu'habitants. Le solde de cette opération est naturellement la mise à disposition d'une énergie humaine nette de l'accomplissement de la vie. Le coup de force de l'État de droit – mais c'est également son coup de génie – réside dans l'usage qu'il fait d'une pression toujours réajustée lui permettant d'attenter à la vie sans endommager de manière irréversible les corps. Cette technique-là, l'État ne l'invente pas, il l'hérite de la période coloniale et

la conserve dans un contexte national et mondial neuf, de sorte qu'à travers elle, et bien que sa structure et son office changent considérablement, il perpétue l'une de ses caractéristiques propres les plus essentielles. Elle est, par conséquent, un procédé parmi ceux qui permettent de l'identifier le mieux, dans sa pérennité.

On peut dire que, d'une certaine manière, l'immigré soumis à une telle technique étatique est pour l'essentiel réduit à une sorte d'abstraction – un corps abstrait –, car à travers elle, c'est le rapport concret lui permettant de naître au monde qui est atteint. L'évocation de la

**corps abstrait  
mort au monde  
lieu  
histoire**

figure de la mort au monde est décisive, dans la mesure où la destruction de la vie est ici pleinement accomplie selon un mode où la simple présence des corps n'est pas abolie. Les politiques successives menées par l'État sous la contrainte exercée par des nécessités de conjoncture ne révoquent pas la constance de la mort au monde, même si elles en modifient l'aspect, l'apparence, l'image. Que veut dire métamorphoser l'immigré en corps abstrait, le réduire à une réalité abstraite en portant un coup décisif au rapport concret qui le fait naître au pays ? Pour l'essentiel ceci : empêchés de naître au monde, les immigrants sont soustraits tout à la fois au lieu et à l'histoire, ils en sont isolés, écartés. C'est à partir de ce point précis que l'on comprend pourquoi les différentes politiques censées organiser leur rapport à la société – « insertion », puis « intégration » – demeurent flottantes, sans force, et se perdent le plus souvent dans la vague des discussions communes ou le jargon des expertises savantes que l'on prétend mener afin de les éclaircir. L'immigré ne peut, en effet, faire l'objet d'aucune politique fondée sur le respect de la vie tant qu'il est maintenu à distance du lieu et de l'histoire. Sa condition particulière de corps animé, mais empêché de vivre, continue de prendre forme sous les effets d'une technique de nature policière ou hygiéniste, c'est-à-dire de procédés ambivalents de surveillance et de soin du corps. Soustraire les immigrants au lieu et à l'histoire signifie les maintenir dans un espace et un temps indéterminés, disposés dans les plis du pays. L'indétermination du temps et de l'espace empêche l'expression de la singularité et réduit l'ensemble des immigrants, sans exception, à une sorte de masse, une population indifférenciée. L'image de l'immigré indifférencié fait de lui une sorte de fantôme, un être évanescent, flou et insaisissable, sinon par son côté physique, son côté corps. On voit par là que la dimension policière des institutions n'est pas requise seulement dans les conditions exceptionnelles de transgres-

sion de la loi, elle est inhérente à l'organisation de l'inscription des immigrants dans le pays sous la forme de l'extériorité absolue, elle est un élément constitutif du dispositif inventé dans le dessein de les reléguer dans l'espace abstrait délimité par leur corps, présents sous la figure de ce qui est soustrait au lieu et à l'histoire. La destruction de la vie sous la forme de la mort au monde se réalise d'abord et avant tout à partir de l'agencement administratif et policier qui interdit aux immigrants de s'élever à la qualité d'habitants d'un pays et les maintient dans le statut ambigu de simples occupants d'un lieu. Par conséquent, si les mesures prises continûment contre les étrangers en situation irrégulière viennent renforcer les représentations négatives de l'immigré régulier, comme le notent nombre d'observateurs, c'est bien la condition réservée à ce dernier qui rend possible ces mesures, puisqu'elles en sont une sorte d'accomplissement extrême.

La catégorie d'*immigré* renvoie très précisément à cette condition où l'on est empêché de devenir l'habitant du lieu dans lequel on s'inscrit pourtant. Le droit, dans sa dimension législative, rend possible la mise en place de ce dispositif administratif et policier. Et au-delà, à travers la pratique judiciaire, il l'accompagne et se laisse souvent informer par sa logique jusqu'à se dénaturer en profondeur. Bien que tenant quelquefois dignement son rôle d'interprète contre cette tendance, trop souvent il se transforme en instrument de répression pure, c'est-à-dire en moyen d'application mécanique de la loi. C'est ainsi que pérennisant son image de première institution liée à l'accomplissement de la vie, il rompt en réalité la permanence de sa fonction, celle qui le spécifie en tant que telle, et se vide de sa capacité d'inscrire la société dans la culture pour n'être en bonne partie que l'agent ou l'exécutant d'une instance de pouvoir faisant corps avec un peuple imaginaire. ■

\**Philosophe*